

Gestion des établissements pénitentiaires

Créée depuis 1912, l'administration pénitentiaire est passée d'un service relevant de la Direction de la Sécurité Publique à une Direction relevant du Ministère de la Justice en 1956 avant d'être érigée en avril 2008 en « Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion » (DGAPR) sous la tutelle du Chef du Gouvernement. Cette structure²⁵ est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans le domaine de la réinsertion des détenus, la protection de leur sécurité et de la sécurité des personnes, des bâtiments et des installations affectés aux établissements pénitentiaires ainsi que le maintien de l'ordre public.

Dans ce cadre, la délégation générale a lancé, depuis 2014, plusieurs chantiers de réforme liés au renforcement des procédures de gouvernance et de réorganisation interne, à la gestion sécuritaire, alimentaire et sanitaire des détenus et leur préparation à la réinsertion ainsi qu'au renforcement des partenariats nationaux et internationaux.

I. Observations et recommandations de la Cour des Comptes

La mission d'évaluation effectuée par la Cour des comptes, couvrant la période comprise entre 2012 et 2017, a porté sur les aspects liés à l'humanisation des conditions d'incarcération et à la préparation des détenus à la réinsertion. Cette mission a permis de relever plusieurs observations et de proposer des recommandations, résumées comme suit :

A. Gouvernance des établissements pénitentiaires

A ce niveau, la Cour des comptes a relevé plusieurs observations dont les principales sont présentées comme suit :

1. Commission interministérielle de pilotage

La mise en œuvre de la stratégie de l'administration pénitentiaire devrait être menée, selon les dispositions de l'article 2 du dahir n° 1.08.49 du 29 avril 2008 portant nomination du délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion et fixant ses attributions, par une commission interministérielle, composée de représentants des ministères concernés par l'exécution de ses attributions et présidée par le délégué Général. Toutefois, il est à noter que la composition et les attributions de cette commission n'ont été établies qu'en 2014 par le décret n° 2.13.607 du 18 juillet 2014.

Conformément à l'article 2 du décret précité, ladite commission est chargée d'étudier les différentes questions liées à la performance des établissements pénitentiaires et à l'amélioration des conditions de détention des prisonniers. A cet effet, elle est tenue de définir les méthodes et les mécanismes de contribution des différents départements représentés dans la commission. Or, il y a lieu de constater que la première réunion de cette commission n'a eu lieu qu'en date du 30 mai 2018, soit 10 ans après sa création. Ce retard significatif a privé l'administration pénitentiaire d'un important outil de pilotage destiné à renforcer la performance des établissements pénitentiaires et à améliorer les conditions des détenus.

2. Gestion de la déconcentration de l'administration pénitentiaire

Au regard de l'organisation déconcentrée pyramidale de la DGAPR portée par les directions régionales, il a été constaté l'insuffisance de l'implication de ces entités dans la gestion des établissements pénitentiaires due principalement à la non-délégation de plusieurs attributions aux

²⁵ En vertu du décret n°02-08-772 du 21 mai 2009 portant attributions et organisation de la DGAPR

directions régionales tel que prévu par l'arrêté du chef de gouvernement n°3.26.15 du 15 Juillet 2015 fixant les attributions et l'organisation des services décentralisés de la DGAPR.

3. Gestion des ressources humaines

La délégation générale souffre de l'insuffisance du taux d'encadrement (le nombre des fonctionnaires par rapport au nombre des détenus) dans les établissements pénitentiaires, la vacance de plusieurs postes de responsabilité ainsi que la non-nomination des directeurs de l'administration centrale. En effet, la DGAPR continue de nommer ses responsables par intérim en attendant l'introduction d'une disposition réglementaire permettant à cette administration de procéder aux nominations sans passer par la procédure d'appel à candidatures et qui s'avère inadaptée au secteur pénitentiaire, selon les responsables de la DGAPR.

Le taux d'encadrement au sein des EP se limite à 14% et reste très faible par rapport au benchmark effectué sur 13 pays européens qui met en évidence des ratios d'encadrement beaucoup plus importants variant entre 25% et 99%²⁶.

Evolution du taux d'encadrement des détenus au Maroc

Année	Nombre de détenus	Nombre de fonctionnaires	Taux d'encadrement
2012	70758	9642	14%
2013	72005	10238	14%
2014	74941	10417	14%
2015	74039	10605	14%
2016	78716	10939	14%
2017	83102	11268	14%

Source : DGAPR

Taux d'encadrement dans certains systèmes pénitentiaires de l'Europe en 2017

Pays	Population carcérale	Effectif de l'administration pénitentiaire	Taux d'encadrement
Romanie	28 642	12 047	42,06%
Portugal	14 222	4 954	34,83%
Estonie	2 768	1 573	56,83%
Turquie	173 522	43 129	24,86%
France	65 544	29850	45,54%
Allemagne	63 628	35 848	56,34%
Italie	52 389	39 207	74,84%
Pays Bas	9 002	8 950	99,42%
Espagne	64 017	24 046	37,56%
Norvège	3664	3580	97,71%
Pologne	70 836	27 605	38,97%
Finlande	3 007	2 253	74,93%
Danemark	3 203	3 001	93,69%

Source : SPACES 1-2015 mis à jour en 25 Avril 2017

²⁶ Aebi, M. F, Tiago, M. M.& Burkhart, C. (2016) SPACE I- Council of Europe Annual Penal Statistics Space I- Prison population Survey 2015 up dated on 25 th April 2017. Strasbourg.

Eu égard à ce qui précède, la Cour des comptes recommande à la DGAPR, ce qui suit :

- *Veiller à la tenue régulière des réunions de la commission interministérielle conformément aux dispositions réglementaires ;*
- *Mettre en place un programme dédié à la mise en œuvre des attributions des directions régionales ;*
- *Procéder au renforcement et à la valorisation des ressources humaines afin de faire face à la hausse de la population carcérale.*

B. Gestion du patrimoine immobilier des établissements pénitentiaires

De nombreux établissements pénitentiaires (EP) souffrent d'un taux de surpopulation important (44% des établissements pénitentiaires) et ne sont pas adaptés aux besoins des détenus en situation de handicap. Cette situation engendre le non-respect de l'obligation de procéder au classement pénal et à la classification des détenus, et ce conformément à la loi 23.98 et aux procédures sécuritaires (article 22).

Il est à signaler que la surface moyenne allouée aux détenus dans les EP est de 1,8 m². Elle varie entre 1,2 m² au niveau de Casablanca-Settat et 2,8 m² au niveau de Marrakech-Safi, soit un déficit global de près de 93 850 m² en termes d'espace vital individuel nécessaire à l'hébergement et garantissant les conditions minimas répondant aux normes internationales reconnues en la matière et qui s'élèvent à environ 3 m²/détenu.

Afin de remédier à la problématique de la surpopulation, la DGAPR a prévu depuis 2012 de réaliser un certain nombre d'actions notamment en matière de construction de nouveaux établissements conformes aux conditions minimas d'hébergement en remplacement des bâtiments vétustes et délabrés et de ceux situés à proximité des zones d'habitation, et ainsi qu'au renforcement de la capacité d'accueil en procédant à des extensions de certains EP. Cependant les mesures prises souffrent de plusieurs contraintes et insuffisances, résumées comme suit :

➤ Non-respect des engagements financiers relatifs à la réalisation du programme de délocalisation des prisons

Le montant global estimé pour la réalisation de la première partie du programme de délocalisation qui consiste en la construction de 14 EP est de 1872 MDH dont 1492 MDH ont été versés. Un reliquat de 380 MDH n'a pas fait l'objet de versement au profit de la DGAPR et ce contrairement aux dispositions de la convention cadre et de la convention d'application n°1 signée entre la DGAPR et la direction des domaines de l'Etat relatives au remplacement des prisons situées en milieu urbain et l'utilisation de leurs assiettes foncières pour la réalisation de projets de développement économique et social.

Il est à signaler qu'un projet de convention d'application n°2 sur la période 2017-2022 a été soumis au ministère des Finances visant la réalisation de 36 EP avec un coût global estimé à 6 Milliards de DH. Cependant, il est à noter que cette convention d'application n'a pas été ratifiée.

➤ Manque de valorisation des EP restitués aux domaines de l'État

La DGAPR dispose des assiettes foncières dont la superficie globale est de l'ordre de 126.814 m² réparties sur 11 prisons. Les appels à manifestation d'intérêt (AMI) qui ont été lancés par les Centres Régionaux d'Investissement pour accompagner la DGAPR dans la valorisation de certains EP concernés, n'ont abouti que pour deux prisons, à savoir la PL Al Azhar et la prison agricole Adir qui ont trouvé acquéreur.

➤ Non-conformité de la majorité du patrimoine foncier aux conditions et critères en vigueur concernant le programme de remplacement des prisons enclavées dans le tissu urbain

Le patrimoine foncier mis à la disposition de la DGAPR n'est pas conforme aux conditions et critères nécessaires pour la construction des établissements pénitentiaires malgré les efforts

déployés par la DGAPR pour la prospection de nouveaux terrains. Il a été constaté que parmi les 36 établissements pénitentiaires, enclavés dans le tissu urbain et devant être remplacés, seuls 15 terrains sont conformes aux critères de construction des EP tels que définis par la DGAPR²⁷ et conformément aux règles typiques minima des Nations Unies pour le traitement des détenus appelées « Règles Nelson Mandela ».

➤ **Non-régularisation de la situation foncière d'une partie du patrimoine affecté à la DGAPR**

Il est à signaler qu'un certain nombre de terrains affectés par la direction des domaines de l'État à la DGAPR ne disposent toujours pas de PV d'affectation. Ainsi, le recensement du patrimoine ne permet pas de donner une visibilité sur les terrains disponibles pouvant faire l'objet de programmation de construction d'EP. De plus, la DGAPR connaît beaucoup de difficultés quant à la mobilisation de terrains qui répondent aux exigences fonctionnelles et techniques en matière de sécurité et de proximité.

➤ **Non-maîtrise des coûts de construction des établissements pénitentiaires**

Il est à signaler que le coût global de construction des EP entre 2012 et 2017 varie entre 27.628 DH/m² et 46.887DH/m². Le coût de la construction des prisons accueillant des détenus à haut risque est généralement plus élevé en raison des dispositifs de sécurité devant être intégrés dans le projet.

Dans ce cadre, il a été constaté la non-maîtrise des coûts de construction des EP. En effet, la différence entre le coût global final et le coût initial estimatif varie entre 4 MDH (cas des travaux de construction de la PL de Taourirt) et 32 MDH (cas de la construction de la prison locale de Tanger qui a connu une augmentation dans la masse des travaux de plus de 11 MDH).

➤ **Retard dans l'achèvement de certains établissements pénitentiaires**

La réalisation des travaux de construction des EP accuse un retard important dû principalement aux contraintes techniques non maîtrisées, à l'insuffisance du suivi et à la défaillance des entreprises adjudicatrices des marchés. A titre d'illustration, 3 prisons ont été confiées à la même entreprise dans le cadre d'un appel d'offres ouvert. Il s'agit de :

- La prison locale d'Asilah dont la superficie est de 23 320 m² pour 1081 détenus et d'un coût estimé à 118,70 MDH ;
- La prison locale de Berkane dont la superficie est de 25 066 m² pour 1425 détenus et d'un coût estimé à 148,76 MDH ;
- La prison locale d'Oujda dont la superficie est de 52 599 m² pour 1378 détenus et d'un coût estimé à 203,29 MDH.

Or, suite à la déclaration de faillite de cette entreprise, les travaux au niveau des 3 projets sont en état d'arrêt. Des appels d'offres ont été lancés et attribués afin d'achever lesdits travaux.

➤ **Importance des coûts engendrés par les travaux de réaménagement des EP**

La vétusté des EP et leur inadaptation à la surpopulation a coûté à la DGAPR durant les 5 dernières années environ 442,2 MDH en travaux d'aménagement soit en moyenne 88,4 MDH/an. En plus

²⁷ Les critères de sélections des fonciers pour la construction des établissements pénitentiaires :

- Proximité de la zone urbaine de la cartographie judiciaire des tribunaux ;
- Zone isolée des habitations, lieux publics (stades et usines) et facilement sécurisable (loin des câbles de haute tension) ;
- Possibilité de connexion aux voiries et réseaux divers (électrique, eau et d'assainissement, routes...)
- A proximité des routes goudronnées pour faciliter le transport des détenus et des fonctionnaires
- Propriété des domaines de l'État ;
- Caractéristiques géotechniques des terrains appropriés ;
- Zone éloignée de toute construction de nature à impacter négativement le caractère sécuritaires et sensibles des EP (terrains de sport, usines, etc....)
- Superficie du terrain égale à 15 ha minimum.

des honoraires des bureaux d'études qui représentent environ 4% des coûts (soit 18,2 millions de DH). Bien que ne soient réalisés que les travaux considérés urgents et indispensables, il est à signaler que ces coûts restent plus élevés que le coût global de la construction d'une prison, qui a varié entre 30 et 158 MDH durant la période 2012-2017.

Par ailleurs, plusieurs prisons ont vu doubler le nombre de la population de détenus prévu initialement ce qui engendre des contraintes relatives aux services sanitaires et aux conditions de détention. A titre d'exemple, l'EP Arjat à la ville de Salé, ouvert en mars 2016 était censé accueillir une population de 1243 détenus, or en décembre 2017, cet établissement comptait 2385 détenus. Suite aux incidents relatifs au déversement du surplus des eaux usées dans le milieu naturel, des travaux d'extension de la station d'épuration ont été réalisés pour un coût d'environ 3,8 MDH.

➤ **Retard dans la régularisation des assiettes foncières des geôles administratives affectées à la DGAPR**

Les assiettes foncières des geôles administratives situées au niveau de Tata, Tan-Tan, Dakhla, Smara, Guelmim, Zagora, Imintanoute, Taourirt, Guercif, Midelt, Sidi Kacem, Sidi Slimane et Youssoufia, d'une superficie globale de 72.908 m², ne sont pas encore régularisées, et ce malgré la décision du ministère de l'Intérieur en date du 18 août 2014 et l'accord du ministère chargé des Finances portant cession de ces assiettes à la DGAPR.

➤ **Non-respect par les sociétés bénéficiaires de l'exploitation des terrains agricoles, des dispositions de la convention de partenariat dans le domaine de la formation des détenus et leur réinsertion**

En 2013, l'État a décidé de confier à des partenaires privés dans le cadre du partenariat public-privé, l'exploitation de terrains agricoles affectés à la DGAPR dans le cadre d'une convention-cadre établie entre le ministère de l'Agriculture et des Pêches maritimes, le ministère des Finances et la DGAPR. En contrepartie, les bénéficiaires se sont engagés à développer des activités en matière de formation-insertion des détenus.

Or, lors des visites sur le terrain, il a été constaté la non mise en place des salles de formation et l'absence des actions de formation des détenus prévues par les conventions de partenariat conclues en 2014 pour une période d'exploitation variant entre 25 et 40 ans.

➤ **Retard dans la mise en œuvre des dispositions de certaines conventions de partenariat**

a. Convention de partenariat entre la DGAPR et l'OCP

Dans le cadre de l'aménagement et le développement intégré d'un terrain domanial d'une superficie de 1400 ha situé à la province d'El Jadida et abritant le pénitencier Agricole « El Aadir », un protocole d'accord relatif à l'aménagement et au développement du pôle urbain intitulé « Mazagan » a été signé entre l'État et l'OCP. L'État s'engage à transférer les terrains affectés à la DGAPR à l'OCP. En contrepartie, l'OCP s'engage à remettre à la DGAPR un montant de 250 MDH qui constitue la part du prix de cession des terrains en sa faveur, et qui permettra de couvrir les dépenses relatives à l'acquisition d'un nouveau terrain et la construction d'un établissement pénitencier à la province d'El Jadida. Cependant, il est à signaler que la DGAPR n'a toujours pas reçu le montant de 250MDH, objet de la convention de partenariat.

b. Convention entre la DGAPR et l'agence de développement du Sud

Une convention de partenariat signée le 08 avril 2015 entre la DGAPR et l'agence de développement du sud, a pour objet la construction d'un centre pénitencier et ses dépendances à Dakhla d'un montant global d'environ 60 MDH. Or, ce projet n'a toujours pas été réalisé et de plus, le comité chargé du suivi opérationnel du projet ne s'est jamais réuni.

La Cour des comptes recommande à la DGAPR de :

- **Activer la mise en œuvre du programme de délocalisation des prisons vétustes et enclavées dans le tissu urbain pour réduire le phénomène de la surpopulation ;**

- *Mettre à jour et régulariser son patrimoine foncier ;*
- *Veiller à l'acquisition de terrains adaptés aux contraintes et critères de construction des EP ;*
- *Agir en vue d'une meilleure maîtrise des coûts des constructions qu'elle réalise et d'une sélection rigoureuse des soumissionnaires ;*
- *Assurer un suivi régulier des chantiers par des professionnels conformément aux règles de l'art en vigueur à l'échelle internationale et veiller à la réalisation de ses projets dans les délais prescrits ;*
- *Veiller à l'aboutissement de la procédure de cession des geôles administratives au profit de la DGAPR ;*
- *Agir en vue du respect des dispositions des conventions par ses partenaires, et procéder, le cas échéant, à l'application des sanctions et à la demande d'indemnité pour préjudice subi par la DGAPR.*

C. Gestion de la sécurité dans les établissements pénitentiaires

Pour accomplir les missions sécuritaires qui lui incombent, la DGAPR utilise les deux formes classiques de la sécurité dans les milieux pénitentiaires, à savoir la sécurité physique et la sécurité procédurale.

➤ **Dispositifs de la sécurité physique dans les établissements pénitentiaires**

L'appréciation des dispositifs de la sécurité physique au sein des EP a permis de soulever plusieurs insuffisances dont les plus importantes sont résumées comme suit :

➤ **Non-respect des dispositions légales de l'encellulement individuel dans les prisons marocaines**

Les dispositions légales de la loi n° 23.98 relative à l'organisation et au fonctionnement des EP (articles 7 et 32) imposent d'adopter un système d'isolement cellulaire de nuit dans les maisons centrales et d'assurer une incarcération individuelle des captifs en détention préventive dans les prisons locales.

La conception des prisons locales marocaines ne permet pas le respect du mode d'incarcération individuelle, en ne réservant qu'un taux moyen de 2,31% de leur capacité totale d'hébergement aux cellules individuelles, face à une population carcérale où le taux moyen de détention préventive est de l'ordre de 43,83% au cours des 10 dernières années. Même, dans les EP centraux, le pourcentage des cellules individuelles ne dépasse pas 26,31% de la capacité d'accueil totale de ces établissements.

➤ **Déficiences des infrastructures sécuritaires des EP**

Les visites effectuées par la Cour à certains EP ont dévoilé de sérieuses lacunes dans les infrastructures sécuritaires de base liées principalement à une insuffisance dans la couverture des prisons par les miradors et une absence de leur mise aux normes internationales²⁸ ainsi qu'une indisponibilité de zones de sécurité périmétriques.

En outre, le plan d'action général relatif au programme stratégique de la sécurité préventive des infrastructures ne comporte aucune action pour remédier à ces carences structurelles ou pour leur mise aux normes internationales en vigueur, malgré l'importance de ces composantes infrastructurelles dans le système sécuritaire des prisons.

²⁸ Directives techniques pour la planification de construction de prisons adoptées par le bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets UNOPS-Copenhague 2016 ; Les bonnes pratiques du guide complémentaire du manuel « Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons », publié par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en 2009

➤ **Insuffisance des moyens de contrôle électronique anti-intrusion des produits prohibés**

L'examen de la situation des matériels anti-intrusion des produits prohibés, permet de constater une insuffisance notoire dans ces instruments de contrôle. En effet, 39 EP ne disposent pas de scanners à rayon X et 48 EP expriment une insuffisance de ces équipements pour le personnel ou les visiteurs. À cela s'ajoute, l'insuffisance en nombre de portiques de détection de métaux dans 58 EP. De plus, la gestion de ces équipements anti-intrusion reste marquée par l'absence d'un plan préventif de maintenance. A cet égard, il convient de signaler que 68% des infractions commises sur la période 2013-2017, sont relatives à la possession d'objets prohibés.

➤ **Défaillance des systèmes de vidéosurveillance**

La situation des systèmes de vidéosurveillance examinée confirme la présence de ces moyens dans seulement 42,30% du parc pénitentiaire. Toutefois, l'efficacité de ces systèmes demeure limitée par la faiblesse du taux de couverture spatiale des systèmes installés au sein des prisons qui ne balayent pas l'ensemble des composantes spatiales critiques ainsi que par les pannes récurrentes et l'insuffisance de la maintenance de ces appareils. A cela s'ajoute, l'indisponibilité de salles de contrôle dans environ 48% des EP en plus de la non-dotation des salles de contrôle disponibles en personnel qualifié et suffisant, comme dicté par le guide des procédures de la sécurité adopté par la DGAPR.

➤ **Insuffisances des systèmes de prévention et de lutte contre les incendies**

Les détenus, vivant dans un milieu fermé où la liberté de mouvement est limitée et les issues sont verrouillées, restent très exposés au risque d'asphyxie en cas d'incendie. Dans cette perspective, bien que l'analyse de la situation des équipements de prévention et de lutte contre les incendies permette de déduire la satisfaction quantitative des besoins en ces équipements, les EP continuent de souffrir de plusieurs faiblesses limitant considérablement leur efficacité. Il s'agit principalement de :

- L'insuffisance du débit d'eau des réseaux d'incendie au niveau de plus que 52% d'EP ;
- La non-couverture de la totalité de l'enceinte par les Robinets d'incendie armés dans 35% des établissements ;
- L'absence des accessoires nécessaires pour l'utilisation des bouches d'incendie dans 40 EP ;
- L'absence d'un réseau d'incendie automatique dans 68% des enceintes pénitentiaires.
- Les visites effectuées par la Cour dévoilent la présence d'éléments facilement inflammables, en particulier les composantes de la literie des détenus et l'accessibilité des moyens d'allumage chez les incarcérés. Les rapports d'analyse des incidents relatifs aux événements tragiques, qu'a connus l'administration dans le centre de réforme et d'éducation de Salé en date du 29 et 30 août 2015 et celui d'Ain Sebaa en date du 28/07/2016, confirment que ces incidents ont été déclenchés suite à une mise à feu délibérée dans les cellules par des détenus.

➤ **Dispositifs procéduraux de la sécurité dans les établissements pénitentiaires**

Afin d'améliorer la sécurité au sein des EP, la DGAPR a entrepris la codification des procédures en élaborant trois guides relatifs à la gestion de la sécurité, à la gestion des crises et à la prévention de l'incendie. L'appréciation de la mise en œuvre de ces guides procéduraux au niveau des EP fait ressortir ce qui suit :

➤ **Non-respect des règles légales du classement pénal des détenus**

L'affectation des détenus à l'intérieur des EP ne respecte pas les dispositions de l'article 6 de loi n°23.98 visant la protection de la population carcérale en ce qui concerne la séparation des incarcérés selon leurs catégories pénales (condamnés, en détention préventive et contraignables

pour des raisons civiles). Les directeurs des EP soulignent la difficulté à se conformer aux dites dispositions pour cause de la surpopulation carcérale.

➤ **Dysfonctionnement dans les dispositifs procéduraux de classification au niveau des établissements pénitentiaires**

Le guide des procédures de la gestion de la sécurité dans les EP mis en application en vertu de la circulaire n°6 du 12 mai 2016 prévoit une procédure pour la classification des condamnés en 3 catégories (A, B et C), où chaque catégorie est liée à son propre régime de sécurité.

Dans ce cadre, la Cour a constaté lors des visites des EP, plusieurs dysfonctionnements dans l'opérationnalisation et le respect des mesures sécuritaires de classification. Les établissements pénitentiaires continuent d'autoriser la détention mixte entre les 3 catégories suscitées, étant donné les insuffisances en infrastructures des enceintes pénitentiaires et les contraintes de la surpopulation au niveau des prisons.

➤ **Absence des règlements intérieurs dans les établissements pénitentiaires**

Les EP marocains ne disposent pas d'un règlement intérieur propre à chaque catégorie de prisons conformément aux dispositions des articles 50 et 70 de la loi 23.98. Les règles de vie en détention, les mesures sécuritaires, l'emploi du temps des détenus, l'organisation des mouvements des détenus à l'intérieur des prisons et de façon générale les dispositions à respecter par toute personne fréquentant le milieu carcéral ne sont pas dictés par un règlement formel.

➤ **Non-maîtrise de l'identification des écroués et du taux de la récidive au sein des EP**

L'identification des écroués au sein des EP reste liée à la disponibilité des cartes d'identité chez les détenus. Les registres d'écrou identifiant la population carcérale et retraçant ses mouvements s'appuient dans les cas d'absence de carte d'identité chez les détenus sur l'identité figurant dans le titre de détention. Cette pratique ne permet en aucun cas de vérifier la vraie identité des écroués et ne permet pas non plus de déterminer de façon précise le taux de récidive au niveau des EP. En outre, selon les données arrêtées par la DGAPR en 2016, 7% de la population carcérale demeure sans carte d'identité Nationale.

Par ailleurs, la DGAPR ne dispose pas d'une procédure alternative permettant de déterminer de façon précise les informations identitaires relatives à l'ensemble des incarcérés. En conséquence, la DGAPR n'est pas en mesure de déterminer de façon exacte au sein des EP le taux de la récidive. Dans cette perspective, le cadre stratégique de la DGAPR a prévu la mise en œuvre et la généralisation de la technique biométrique sur l'ensemble des EP afin de pouvoir maîtriser l'identification des détenus via des cartes d'identité pénitentiaire biométrique et déterminer ainsi les cas de récidive. Toutefois, les visites effectuées par la Cour montrent l'absence de la technologie biométrique dans l'ensemble des sites pénitenciers visités.

➤ **Appréciation de la performance de la mission de sécurité dans les EP**

L'appréciation de l'atteinte des objectifs relatifs aux indicateurs de performance de la mission de sécurité au sein des EP fait ressortir les constats ci-après :

- **En matière de taux d'incident**, les statistiques des incidents enregistrés au sein des EP sur la période 2012-2017, laissent apparaître une tendance haussière de leur nombre. En effet, le nombre total des infractions signalées au parquet est passé de 18 091 à 22 490 infractions. En moyenne, le taux des incidents disciplinaires enregistrés sur la période 2012-2017 s'élève à 30,40% et celui des infractions signalées au parquet atteint 27,76%. Le taux d'agression suit la même tendance en évoluant de 4,88% en 2012 à 8,24% en 2017. Cette tendance croissante des agressions et actes de violence témoigne de la dégradation alarmante des conditions de sécurité au sein des prisons marocaines ;
- **En matière de taux d'encadrement sécuritaire** (nombre de surveillants/nombre de détenus), les statistiques pour l'année 2017 dévoilent une insuffisance aiguë dans l'effectif des surveillants au sein des prisons. Selon les régions, ce taux varie, pendant

le jour, entre 1/54 et 1/13. Or, il se voit diminuer de façon considérable au cours de la nuit pour varier entre un taux de 1/176 et 1/53 (parfois il atteint 1/300). Au niveau national, le taux d'encadrement sécuritaire moyen pendant le jour enregistré pour l'année 2017 reste limité à 1/25, loin derrière l'objectif ciblé pour l'année 2018 dans le cadre stratégique fixé à 1/8.

Cette insuffisance en ressources humaines participe activement à la surcharge de l'emploi du temps des surveillants et occasionne une dégradation alarmante de la sécurité dans les EP. Les événements tragiques survenus dans le centre de réforme et d'éducation d'Ain Sebaâ en date du 28/07/2016, ayant engendré une véritable menace de l'ordre public, dévoilent le danger encouru quotidiennement par les EP du fait du faible taux d'encadrement sécuritaire qui se limitait dans ce centre, selon le rapport d'analyse de l'incident établi par la DGAPR, à 7 surveillants pour 923 détenus, soit un ratio de (1/132). Ce qui illustre bien le danger quotidien que représentent les établissements pénitentiaires en raison du manque de ressources humaines.

Eu égard à ce qui précède, la Cour des comptes recommande à la DGAPR, ce qui suit :

- *Prendre en compte les exigences légales de l'encellulement individuel de la population carcérale lors de la phase de la conception architecturale des EP ;*
- *Veiller à la mise aux normes des infrastructures sécuritaires ;*
- *Œuvrer à la mobilisation des ressources nécessaires pour la satisfaction des besoins en moyens de contrôle électronique anti-intrusion au sein des EP et mettre en place un programme préventif pour leur maintenance ;*
- *Généraliser la mise en place des systèmes de vidéosurveillance et prévoir au sein des EP des salles de contrôle dotées d'un personnel qualifié ;*
- *Renforcer la performance des équipements de lutte contre les incendies dans les EP afin de répondre aux normes de sécurité ;*
- *Lutter contre la présence des moyens permettant de produire délibérément le feu à l'intérieur des cellules (appareils de chauffage, cigarettes, fils électriques ...) ;*
- *Se conformer aux règles de droit imposant la séparation catégorique des détenus selon leur situation pénale (en détention préventive, condamnés et contraignables pour des raisons civiles) ;*
- *Respecter les dispositions légales de classification selon la situation pénale au sein des EP ;*
- *Veiller à la mise en place et à la généralisation de la technique biométrique à l'ensemble des EP afin de maîtriser l'identification des détenus et déterminer de façon précise le taux de récidive ;*
- *Mobiliser les ressources nécessaires à l'amélioration du taux d'encadrement sécuritaire.*

D. Gestion de l'alimentation des détenus et gestion des cantines

Les observations les plus importantes, qui ont été enregistrées à ce niveau, sont résumées comme suit :

1. Gestion de l'alimentation des détenus

En matière d'alimentation des détenus, la DGAPR a entrepris des mesures qui consistent principalement en l'interdiction de l'introduction des paniers de nourriture apportés par les familles des détenus, dans l'objectif d'éviter la circulation des produits illicites et de réduire la charge relative à l'inspection de ces paniers.

Parallèlement à cela, la DGAPR a décidé de passer du système de gestion directe à la généralisation de l'externalisation de la restauration collective des détenus, sur l'ensemble des

EP. Le projet d'externalisation de la restauration collective des détenus a été lancé, au départ, dans le cadre d'une expérience pilote. Il a concerné dans une première étape (année 2015) trente EP, avant d'être généralisé en 2016 à l'ensemble des EP. L'exécution de cette opération est régie par des marchés cadres conclus, au niveau des directions régionales, pour une durée de 3 ans, à savoir les marchés n° 1/2017²⁹, 12/2017³⁰, 14/2017³¹, n° 1/2017³², 15/2017³³. Elle consiste en la réception et l'approvisionnement régulier en matières premières au profit des établissements pénitentiaires, leur stockage, ensuite la préparation des rations alimentaires et enfin la distribution des repas. Malgré les efforts entrepris pour l'amélioration de la gestion de l'alimentation des détenus, elle présente des insuffisances et des anomalies dont les principales sont résumées comme suit :

➤ **Insuffisance des mécanismes de traçabilité des contrôles exigés en matière de réception des produits alimentaires**

Le contrôle de la réception des denrées alimentaires est à la charge d'une commission de contrôle, qui est tenue de contrôler et valider leur conformité aux spécifications qualitatives détaillées par le cahier des prescriptions spéciales. Toutefois, il y a lieu de noter que l'insuffisance des contrôles effectués sur les produits réceptionnés, réduit son efficacité et met en cause sa crédibilité.

A cet égard, Il est à signaler l'absence totale des PV de réception exigés par le CPS dans la majorité des EP visités. Les PV ne sont établis qu'en cas de non-conformité aux spécifications qualitatives du CPS. Cette pratique est de nature à engendrer l'omission de certains contrôles par la commission de réception et de contrôle.

➤ **Lacunes en matière de stockage des matières premières**

Conformément aux cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés précités, le prestataire est tenu d'assurer un stock de sécurité, au niveau de chaque établissement pénitentiaire. À cet effet, la DGAPR doit mettre à la disposition du prestataire, un local dédié au stock de sécurité ainsi que les équipements nécessaires pour le stockage sous régime froid.

Toutefois, la Cour a constaté le non-respect du niveau de stock de sécurité exigé par le CPS (un mois pour les produits non périssables et une semaine pour les produits périssables) dans 60% des EP. De plus, il est à signaler l'absence des équipements nécessaires pour le stockage sous régime froid, notamment les chambres froides négatives, au niveau de certains EP.

➤ **Insuffisances liées à la phase de la préparation des repas**

Les repas destinés aux détenus sont préparés au sein des EP, dans des cuisines mises à la disposition du prestataire par la DGAPR. La préparation des repas est assurée par un staff de cuisine affecté par le prestataire ainsi que par des détenus dont le nombre varie selon les besoins de chaque EP. Il est à signaler que la règle d'un aide-cuisinier pour chaque 300 détenus, définie au niveau du cahier des prescriptions spéciales, n'est pas respectée dans la totalité des EP. De plus, l'examen des dossiers médicaux des personnes affectées en cuisine (détenus et personnel relevant du prestataire), a montré l'absence d'un suivi médical régulier. En outre il est à souligner que la formation en matière d'hygiène et de restauration, constitue un objectif primordial de la stratégie 2016-2018 de la DGAPR. Toutefois, cette formation, est limitée dans la pratique, à une initiation aux règles d'hygiène effectué par le personnel relevant du prestataire.

Par ailleurs, il a été constaté au cours des visites effectuées au niveau de certains EP qu'il est toléré de la part de la DGAPR de cuisiner en cellule malgré le danger que cela peut causer à la sécurité des détenus. De plus, la préparation des repas dans les cellules n'est pas contrôlée et ne s'effectue pas dans le respect des règles d'hygiène.

²⁹ Au niveau de la région de Rabat - Salé - Kénitra

³⁰ Au niveau de la région de Fès-Meknès-Draa-Tafilalet

³¹ Au niveau de la région de Sous Massa

³² Au niveau de la région de Casablanca- Settat

³³ Au niveau de la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceima

➤ **Dysfonctionnements liés à la phase de la distribution des repas**

La distribution des repas est le dernier maillon de la chaîne alimentaire permettant aux détenus d'avoir accès aux rations servies par la DGAPR. Cette phase était toujours sujette à des dysfonctionnements et défaillances liés principalement à la logistique de distribution non adaptée à l'architecture des EP (45% des EP), à la non-qualification des détenus assurant la distribution des repas ainsi qu'aux risques liés à la prise des repas dans les cellules.

Il est à signaler que la distribution du diner se fait entre 16h et 17h30 à cause de l'inadéquation de l'organisation de la surveillance avec les horaires de la distribution de la nourriture. Cette situation encourage le recours aux réchauds électriques pour réchauffer les plats.

En outre, et conformément aux normes internationales, la DGAPR devrait disposer de réfectoires pour remédier à ces contraintes de distribution à l'intérieur des cellules, cependant seuls 3 EP sur 77 seulement en sont actuellement dotés.

➤ **Carences dans le suivi de l'opération de l'externalisation**

Sur l'aspect de suivi et contrôle de l'opération de l'externalisation de la restauration, la Cour a relevé des insuffisances liées à l'absence d'une évaluation documentée de l'expérience pilote menée par la DGAPR en 2015 au niveau de 30 EP avant la généralisation de l'externalisation en 2016 sur l'ensemble des établissements pénitentiaires.

2. Gestion des cantines

Depuis 2002, l'administration pénitentiaire a créé des cantines au niveau de tous les EP. Ces cantines, qui sont actuellement au nombre de 77, permettent aux détenus d'acheter des denrées et objets de nécessité dans les limites autorisées.

La gestion de ces cantines est assurée par la DGAPR via l'association des œuvres sociales « Takafoul » qui est administrée par des organes élus par les fonctionnaires de la DGAPR conformément à son règlement intérieur. Les principales observations relevées au niveau de la gestion des cantines au sein des EP sont relatées comme suit :

➤ **Importance des coûts pris en charge par la DGAPR**

La gestion des cantines des différents EP se caractérise par une lourdeur et une complexité importante. Le personnel de la DGAPR s'occupe de la gestion des approvisionnements, le stockage et la distribution des produits, en plus du pilotage et la gestion financière et administrative au niveau régional et central des différentes cantines.

Il est à noter que cette gestion se traduit par une importante mobilisation du personnel qui génère un coût pris en charge par la DGAPR et non pas par l'association. Il s'agit soit des fonctionnaires de la DGAPR ou des détenus qui sont rémunérés par la DGAPR.

➤ **Diversité des pratiques en l'absence du respect des procédures**

L'association a mis en place une procédure afin de définir le circuit à suivre pour acheter des produits des différentes cantines. En effet, le détenu peut se procurer des produits alimentaires via des bons. Lesdits bons sont élaborés soit lors des visites par leurs familles qui les remplissent (par les différents produits qu'ils veulent acheter pour les détenus ou bien à la demande du détenu lui-même) auprès de l'économiste via son pécule. Les différents produits sont par la suite distribués aux détenus par les agents des cantines.

Cependant, lors du passage de la Cour au niveau des différents EP, il a été constaté que les pratiques dans la gestion des cantines diffèrent d'une prison à une autre. À titre d'illustration, une file d'attente des détenus a été constatée devant les cantines pour récupérer leurs produits sachant que ce contact direct entre le détenu et les cantines n'est pas prévu par la procédure. Il est même interdit selon les responsables de la DGAPR. Par contre, dans la prison de Bourkaiz, la Cour a constaté que les familles des détenus déposaient des sommes d'argent allant jusqu'à 900DH contre un bon en l'absence de désignation de la nature des produits comme prévu par la procédure. Dans d'autres prisons, les membres de la famille achètent les aliments et les produits, et ce sont les agents de l'association (quand ce n'est pas un détenu choisi) qui se chargent de les acheminer

aux détenus concernés. En outre, la Cour a noté qu'au niveau de la Prison Oukacha, même des personnes tierces peuvent acheter des produits des magasins.

Eu égard à ce qui précède, la Cour des comptes recommande à la DGAPR ce qui suit :

- *Exiger l'établissement des PV lors de chaque réception des produits et non pas uniquement en cas de non-conformité aux clauses du CPS ;*
- *Mettre en place des espaces de stockage suffisants et des chambres froides négatives nécessaires pour assurer un stock de sécurité au niveau de l'ensemble des EP ;*
- *Mettre fin à la pratique permettant aux détenus de préparer leurs repas dans les cellules, eu égard aux risques encourus ;*
- *Étudier la possibilité de mettre en place des réfectoires conformément aux bonnes pratiques internationales ;*
- *Veiller à une meilleure gestion des cantines.*

E. Prise en charge sanitaire dans les établissements pénitentiaires

Concernant cet axe, les principales observations se présentent comme suit :

➤ **Retard dans la mise en place d'une stratégie de santé carcérale**

Avant 2016, la DGAPR ne disposait pas d'une stratégie précise en vue de répondre aux besoins des établissements pénitentiaires. Ce n'est qu'en 2016 que la délégation générale a élaboré une stratégie tenant compte desdits besoins et comportant un programme d'amélioration du suivi de la santé des détenus, qui a été décliné en objectifs spécifiques, actions à entreprendre et indicateurs.

➤ **Retard dans la mise en œuvre de la convention relative au renforcement de la prise en charge médicale des détenus et des détenus libérés**

En date du 5 juillet 2016, deux conventions relatives au renforcement de la prise en charge médicale des détenus et des détenus libérés ont vu le jour suite aux recommandations Royales. Lesdites conventions signées entre le ministère de la Santé, la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus et la DGAPR stipulent que les EP doivent être dotés des mêmes dispositifs médicaux que ceux existants à l'extérieur du milieu carcéral, surtout en matière d'infrastructures, d'équipements et de services médicaux offerts.

Toutefois il y a lieu de constater que les réalisations tardent à se mettre en place par rapport aux actions et engagements prévus par les parties contractantes.

➤ **Implication insuffisante du Ministère de la Santé**

L'article 136 de la loi 23.98 précitée, prévoit l'hospitalisation des détenus dans l'hôpital le plus proche, chaque fois que le médecin de l'établissement estime que les soins nécessaires ne peuvent être administrés sur place. Or, il a été constaté l'absence d'une structure dédiée à l'accueil exclusif des détenus au niveau des services sanitaires publics.

D'autre part, il est à signaler que le ministère de la Santé doit prendre en charge toutes les prestations médicales qui ne peuvent être administrées au niveau des EP (consultations spécialistes, analyses médicales, radiologie...), conformément aux conventions relatives au renforcement de la prise en charge médicale des détenus et des détenus libérés. Or, une analyse de la situation des rendez-vous ratés des détenus auprès des hôpitaux publics pour l'année 2017 a montré que 3918 rendez-vous n'ont pas été respectés pour différentes causes : non-disponibilité d'un véhicule pour transporter les détenus malades ; absence du médecin au niveau de l'hôpital public ; manque de personnel pour assurer le transfert des détenus malades à l'hôpital...

➤ **Absence de procédures standards et généralisées**

Les procédures adoptées par le personnel médical au niveau des EP demeurent basées uniquement sur leur expérience et leur quotidien. Le seul document existant est un règlement intérieur de 2007 qui n'est ni communiqué, ni généralisé au niveau de tous les EP. Ainsi les visites réalisées sur

place ont montré qu'au niveau de chaque prison, le personnel médical adopte une procédure propre à l'établissement en l'absence d'un manuel de procédures généralisé à l'ensemble du personnel médical.

➤ **Carence dans le suivi de l'état de santé des détenus**

Une insuffisance a été remarquée en matière de suivi de l'évolution de l'état de santé des détenus souffrants de maladies chroniques/graves entre l'administration centrale et les responsables au niveau des établissements pénitentiaires, du fait de l'absence d'un outil informatique qui permet de s'informer en temps réel sur chaque cas. De même, le système de reporting mensuel destiné à l'administration centrale ne donne pas des informations suffisantes sur l'état de santé de ces détenus et ne mentionne pas les délais nécessaires pour le traitement médical et le suivi.

➤ **Insuffisance des infrastructures et équipements médicaux dans les établissements pénitentiaires**

Nombreux sont les EP qui manquent d'infrastructures indispensables pour une prise en charge sanitaire. Ainsi, 22 EP demeurent dépourvus d'infirmiers et 31 prisons ne disposent pas de salles de consultations. D'autre part, et selon le rapport relatif au plan d'action de la DGAPR pour la période 2016-2018, il a été révélé qu'uniquement 26% des infirmiers au niveau des EP sont dotés d'équipements nécessaires pour un fonctionnement dans les normes sanitaires recommandées. De plus, les chiffres recueillis à partir des situations communiquées par les responsables de la DGPAR, traçant la situation à fin décembre 2017, ont montré qu'uniquement 52% des EP sont dotés d'ambulance. Par ailleurs, il a été constaté une insuffisance quant à la maintenance et l'entretien des équipements (relatifs aux soins dentaires par exemple) et services médicaux en l'absence de mesures et de procédures fixées et standards, en la matière, pour l'ensemble des EP.

➤ **Répartition inadéquate du corps médical et para médical et non-respect des horaires de travail**

L'analyse de la situation de répartition du corps médical et para médical au niveau des EP montre une certaine insuffisance quant à la répartition de ces cadres. En effet, les chiffres recueillis à fin décembre 2017 révèlent que 22 prisons sur 77 demeurent non dotées de médecins généralistes permanents. De même 38 EP sont dépourvus de chirurgiens-dentistes permanents.

Certains EP ne disposent pas d'un nombre suffisant de médecins en raison du nombre important de détenus incarcérés, comme c'est le cas de la prison locale de Ain Sebaa.

➤ **Insuffisances liées au recours aux médecins conventionnés**

Pour faire face au manque important en matière de médecins, et pour combler les insuffisances en médecins spécialistes, la DGAPR a eu recours à quarante médecins conventionnés en 2017. Cependant ces médecins ne sont pas régulièrement présents au niveau des EP comme prévu par l'article 2 de l'arrêté n° 3.30.15 du Chef du Gouvernement publié le 5 août 2015, précisant les conditions et les spécialités médicales nécessaires pour le conventionnement avec la DGAPR. L'intervention des médecins conventionnés ne se fait que suite à des demandes urgentes de la part des responsables de l'établissement.

L'analyse des situations communiquées par les responsables de la DGAPR en matière de répartition des médecins conventionnés sur l'ensemble des EP a permis de constater l'absence de ces médecins même dans des EP non dotés de médecins permanents. Il a été aussi remarqué que certaines EP, bien qu'ils disposent d'un taux de couverture suffisant en matière de médecins permanents, ont eu recours à des médecins généralistes conventionnés.

➤ **Carences liées à la gestion des médicaments**

Les besoins en médicaments des détenus doivent être exprimés exclusivement par le corps médical exerçant au niveau des EP. Lesquels besoins doivent être communiqués au niveau central, sous forme de principes actifs, afin de procéder à des appels d'offres ouverts.

En cas d'indisponibilité au niveau du stock de l'établissement d'un produit prescrit par un médecin de l'établissement ou par un médecin de l'hôpital public, le corps médical s'approvisionne directement auprès de "pharmacies conventionnées".

Toutefois ces deux démarches ont révélé les insuffisances suivantes :

- La non-satisfaction par la DGAPR de l'ensemble des besoins en médicaments exprimés par le corps médical ;
- Absence de réglementation interne et de procédures formalisées et standardisées pour la gestion des médicaments au sein des établissements pénitentiaires ;
- Le recours, en matière d'achat des médicaments, aux bons de commande est devenue une pratique courante, sachant que les prix de vente dans les pharmacies dépassent de loin les prix de vente directe appliqués par les sociétés pharmaceutiques dans le cadre des appels d'offre ouverts adoptés au niveau central ;
- L'absence d'un système d'information permettant une gestion globale et précise des médicaments.

Eu égard à ce qui précède, la Cour des comptes recommande à la DGAPR ce qui suit :

- *Doter les services sanitaires des EP d'un manuel de procédures afin de standardiser les pratiques au sein de ces services ;*
- *Doter les EP des services et équipements médicaux nécessaires à leur fonctionnement et mettre en place des procédures formelles en matière d'entretien et de maintenance de ces équipements ;*
- *Veiller à assurer un encadrement sanitaire équilibré entre les différents établissements pénitentiaires ;*
- *Mettre en place une procédure généralisée et claire de gestion des médicaments permettant à la fois la définition des besoins, l'achat au meilleur coût, le stockage et la distribution des produits pharmaceutiques.*

F. La préparation à la réinsertion

La préparation à la réinsertion des détenus est l'une des missions principales des EP conformément aux dispositions du décret n° 2.00.485 du 3 novembre 2000 fixant les modalités d'application de la loi n° 23.98 relative à l'organisation et au fonctionnement des EP. Dans ce cadre, la Cour a relevé plusieurs insuffisances dont les principales se présentent comme suit :

➤ Non-utilisation des crédits budgétaires ouverts au profit de la préparation à la réinsertion

L'analyse des crédits budgétaires alloués à la réinsertion et qui varient entre 20,8 MDH en 2012 et 20,2 MDH en 2017 a permis de relever que 55% de ces crédits sont virés systématiquement depuis 5 ans à d'autres rubriques. Les 45% restants, soit 10,7 MDH sont dédiés principalement aux pécules versés au profit des détenus qui exercent des activités productives. D'après les entretiens effectués avec les services concernés au niveau de l'administration centrale de la DGAPR, les virements sont effectués au profit d'autres rubriques budgétaires comme la sécurité et l'alimentation qui sont considérées, par la DGAPR, comme prioritaires au vu des contraintes financières qu'elle connaît.

➤ Retard dans la réalisation des centres de formation

La DGAPR compte 4 centres de formation non équipés et non dotés de personnel administratif. Il s'agit des centres situés au niveau des prisons locales de Smara, Romani, Tanger et Larache.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler la non réalisation, des centres pédagogiques prévus par les conventions de partenariat (signées en 2013) relatives à la cession de terrains agricoles du domaine privé de l'État à des entreprises privées en contrepartie de la formation des détenus (voir gestion du patrimoine de la DGAPR).

➤ **Faible taux d'encadrement des détenus dans les activités dédiées à la préparation à la réinsertion**

L'effectif des formateurs et des fonctionnaires encadrant les programmes de formation professionnelle et agricole, l'enseignement (fondamental et autre), la lutte contre l'analphabétisme et les activités culturelles et sportives reste en dessous des besoins du programme de la préparation à la réinsertion.

➤ **Carences liées à la mise en œuvre du programme de l'éducation et de la formation professionnelle dans les EP**

Le décret n° 2.00.485 susmentionné prévoit un ensemble de mesures visant à garantir et à développer le droit à l'éducation, en termes de conditions d'accès, de préparation des enseignants, d'enseignement ou de formations dispensés, d'examens passés par les détenus. À cet égard, l'article 105 de ce décret dispose que " chaque établissement pénitentiaire doit disposer d'un programme d'éducation, de formation professionnelle, d'activités culturelles et sportives, d'éducation et d'assistance spirituelle". Or, ce programme présente plusieurs insuffisances qui se résument comme suit :

a. Insuffisance des critères de sélection des détenus éligibles à bénéficier de la formation

Il a été constaté que les personnes en détention préventive ne peuvent bénéficier du programme de formation que lorsque tous les autres détenus éligibles sont inscrits et en cas de disponibilité de places.

b. Faiblesse du pourcentage des détenus inscrits

Le pourcentage des inscrits dans les différentes formations demeure faible et varie entre 16 % en 2011 et 29% en 2017. Seule la moitié (soit 53%) environ de ces 29% a réussie. À signaler, par ailleurs, le faible nombre des inscrits en formation professionnelle. En effet, la DGAPR n'a enregistré qu'environ 6566 détenus toutes filières confondues entre 2015 et 2017, alors que la population carcérale était de 74.039 détenus en 2015, 78.716 en 2016 et 83.102 en 2017.

De plus l'accès des détenus aux programmes de lutte contre l'analphabétisme, l'enseignement et la formation professionnelle et agricole souffre de plusieurs insuffisances telles que :

- Le déficit d'encadrement, l'irrégularité de l'inspection pédagogique ;
- La difficulté de coordination entre la DGAPR et le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle ;
- L'indisponibilité du matériel didactique ;
- La faible diversification des activités dans certains centres pénitentiaires. Par exemple, les femmes de la prison locale de Mohammadia ne bénéficient d'aucune activité de formation professionnelle ou artisanale ;
- Le non-démarrage de certaines formations malgré la disponibilité des équipements pédagogiques au niveau de la PL de Tanger 2 ;
- L'insuffisance des espaces pour assurer les formations au niveau de plusieurs EP notamment au niveau de la PL de Larache et celle de Ksar El Kébir.

De plus, la DGAPR a signalé la non-délivrance de diplômes de la formation professionnelle au profit des détenus ayant réussi ce parcours et qui sont en nombre de 3250 détenus et ce depuis l'année scolaire 2006/2007.

➤ **Contraintes liées à la réalisation du programme relatif à l'enseignement supérieur**

La DGAPR a mis en place un programme permettant aux détenus de niveau universitaire de poursuivre leurs études supérieures. Cependant la Cour a constaté que de multiples demandes de détenus pour la poursuite de leurs études au niveau universitaire et notamment au niveau du

master sont soit restées sans suite, soit ont accusé un retard important pour l'obtention d'un accord.

Pour y remédier, la DGAPR a élaboré un projet de convention avec le ministère de l'Éducation nationale et la formation professionnelle et la recherche scientifique, et la fondation Mohammed VI, pour soutenir l'enseignement supérieur au niveau des EP et motiver les détenus en adaptant les procédures relatives à leur inscription, études et passation d'examens aux conditions de détention. Cependant, il est à signaler que malgré les efforts déployés par la DGAPR pour faire aboutir cette convention, aucune suite ne lui a été donnée.

➤ **Faible accès des détenus aux activités sportives, culturelles et autres**

Le nombre des détenus ayant accès aux activités sportives, culturelles et religieuses entre 2015 et 2017 est passé de 28.424 détenus à 47.143. Ce nombre est réparti par type d'activité comme suit : environ 54% des détenus ont bénéficié d'activités sportives, 28,5% d'activités culturelles et artistiques, 7,5% d'activités religieuses, 7% d'activités sociales et 3% d'activités de sensibilisation médicale.

Il est à signaler que les EP ne disposent ni de structures ni d'équipements et accessoires sportifs suffisants permettant d'encourager l'activité sportive.

La Cour a également noté que la demande adressée par la DGAPR, en 2015, au ministère chargé de la jeunesse et des sports et au ministère de la culture, sollicitant un soutien pour les actions sportives et culturelles en faveur des détenus, est restée sans suite. (Il est à signaler que les deux ministères font partie de la commission ministérielle chargée de mettre en place une stratégie de gestion des EP)

➤ **Contraintes liées à la mise en œuvre du programme de la formation agricole au niveau des EP**

La formation agricole par apprentissage des jeunes détenus est régie par une convention-cadre signée le 22/01/2004 entre le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche maritime, le Ministère de la Justice et la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus. Dans le cadre de ladite convention, les établissements de la formation professionnelle agricole avaient pour objectif de former 7000 détenus sur une période de cinq ans au niveau de 16 EP. Les principaux problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la formation par apprentissage des détenus ont trait à :

- L'éloignement par rapport aux établissements de la formation professionnelle agricole, avec les contraintes de sécurité conséquentes ;
- La faiblesse du taux des inscrits (en moyenne 455 détenus annuellement depuis 2011) par rapport à l'effectif total des détenus qui varie entre 70 000 et 83 000 ;
- L'insuffisance des matières éducatives et des équipements agricoles nécessaires à la formation ;
- Les détenus de huit prisons locales n'ont bénéficié d'aucune formation dans ce domaine, et ce contrairement aux dispositions de la convention cadre susmentionnée. Il s'agit des prisons locales de : Outita 1, Bouarfa, Adir, Tifelt, Fquih Ben Salah, Er-Rachidia, Taza et Zaio.

Il est à signaler également que les programmes d'investissement de la DGAPR (au titre de l'année 2011) ne prévoient pas la construction de prisons agricoles. Alors que l'article 10 de la loi n° 23.98, relative à l'organisation et au fonctionnement des EP, considère les EP agricoles comme des prisons semi-ouvertes d'exécution des peines. Elles sont destinées à la formation professionnelle en milieu agricole et à la préparation du retour à la liberté des détenus. L'article 83 de code pénal renvoie également que « *le placement judiciaire dans une colonie agricole consiste dans l'obligation imposée par la décision de la juridiction de jugement, à un condamné pour crime ou pour tout délit légalement punissable d'emprisonnement, de séjourner dans un centre spécialisé où il sera employé à des travaux agricoles, lorsque la criminalité de ce*

condamné apparaît liée à des habitudes d'oisiveté, ou qu'il a été établi qu'il tire habituellement ses ressources d'activités illégales ».

➤ **Faible taux de détenus bénéficiant de la formation artisanale**

Le nombre des détenus ayant bénéficié de la formation dans des métiers artisanaux s'élève à 230 en 2017 dont 50 femmes. Les bénéficiaires sont ceux qui disposent d'une expérience dépassant les 5 ans au niveau des activités artisanales proposées. Or, il a été constaté, au niveau de la prison de Kénitra, par exemple, que malgré la disponibilité des places, le taux des détenus bénéficiant de cette formation reste bas. En effet, sur 110 places disponibles et réparties sur 5 filières différentes (menuiserie, imprimerie, ferronnerie, maroquinerie et cordonnerie) seuls 55 détenus en bénéficient.

Le nombre de détenus ayant bénéficié de formation des formateurs dans un métier artisanal à l'échelle de tous les EP ne dépasse pas 261 détenus dont 135 en matière de formation technique et cela dans 12 domaines de spécialisation différents. Cette formation est réservée aux détenus qui disposent d'une expertise dépassant 10 années dans des métiers artisanaux. La DGAPR envisage en 2018 la formation de 90 autres formateurs.

➤ **Faible taux de bénéficiaires dans le travail dans l'artisanat**

Il a été constaté la faiblesse du nombre de détenus qui bénéficient du régime de travail dans l'artisanat à l'intérieur des prisons pour cause de non-disponibilité de budget suffisant dédié au pécule qui rémunère le travail dans ces ateliers, et ce conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi 23.98 susmentionnée. C'est le cas notamment de la prison centrale de Kénitra. Il convient de noter que la commercialisation des produits fabriqués par les détenus lors des expositions reste très faible.

➤ **Retard de mise en œuvre de la Convention AMICA**

La convention-cadre signée le 21 juin 2016, entre La DGAPR, le ministère de commerce, de l'industrie, de l'investissement et de l'économie numérique, l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPP) et la fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus et l'association marocaine pour l'industrie et le commerce de l'automobile (AMICA) a pour objet la formation et la réinsertion de 500 bénéficiaires par an jusqu'à 2020. Il est à signaler que cette convention n'est pas encore mise en œuvre. Il a même été constaté qu'aucune réunion du comité chargé du suivi de sa mise en œuvre n'a eu lieu.

La Cour des comptes recommande aux partenaires de la DGAPR ainsi qu'aux membres de la commission interministérielle de veiller au respect de leurs engagements, notamment en matière de préparation des détenus à la réinsertion.

Elle recommande, également, à la DGAPR de :

- ***Pallier les insuffisances de moyens matériels et didactiques dans les différentes activités d'apprentissage ou/et de préparation à la réinsertion ;***
- ***Veiller à la réalisation dans les délais impartis des centres de formation prévus dans les conventions de partenariat, de les doter en moyens humains et matériels suffisants et nécessaires et d'en assurer une exploitation optimale ;***
- ***Veiller au renforcement des capacités d'accueil des centres d'encadrement, de formation professionnelle, agricole et artisanale et de formation des formateurs ;***
- ***Veiller à ce que le plus grand nombre de détenus bénéficie d'un programme de préparation à la réinsertion ;***
- ***Prévoir, dans la mesure du possible, des espaces dédiés aux activités culturelles et sportives dans les prisons ;***
- ***Prendre les mesures nécessaires afin de faire bénéficier du régime de travail dans l'artisanat à l'intérieur des prisons, le maximum de détenus volontaires.***

II. Réponse du Délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion

Le Délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.